

N° 4712<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation  
de la circulation sur toutes les voies publiques**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,  
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(10.12.2001)

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.12.2001)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports dans sa réunion du 10 décembre 2001:

1. *Modification de l'article 1er – modification du 2e alinéa du paragraphe 4 de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955*

Les montants minimal et maximal de l'amende prévue, seront exprimés en euros. Le texte proposé se lira comme suit:

„Le refus de remettre les documents aux agents chargés de l'exécution du retrait sera puni d'une amende de 251 à 5.000 euros.“

2. *Modification de l'article II – suppression du 3e alinéa du paragraphe 1 de l'article 2bis nouveau*

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'insertion des dispositions en question le 3e alinéa du paragraphe 1 du nouvel article 2bis est abandonné. Le paragraphe 1 se lira dès lors comme suit:

*Paragraphe 1*

Tout permis de conduire est initialement affecté de 12 points.

L'affectation du nombre initial de points intervient au moment de la délivrance ou de la transcription du permis de conduire. Cette affectation intervient dans le cas de la reconnaissance d'un permis de conduire en vertu des directives communautaires relatives au permis de conduire, au moment de l'établissement par le titulaire de sa résidence normale au Luxembourg. Pour les personnes qui n'ont pas leur résidence normale au Luxembourg ou, qui arrivant d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen, n'ont pas encore fait transcrire leur permis de conduire depuis l'établissement de leur résidence normale au Luxembourg, cette affectation intervient au moment où celles-ci ont fait au Luxembourg l'objet d'une condamnation judiciaire devenue irrévocable ou se sont acquittées dans les 45 jours après un avertissement taxé pour une des infractions énumérées au paragraphe 2. Pour les permis de conduire délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions du présent article cette affectation intervient au moment de la prise d'effets de ces dispositions.

~~Si avant l'affectation du nombre initial de points dans les conditions qui précèdent, le titulaire du permis de conduire a déjà fait l'objet d'une condamnation judiciaire devenue irrévocable, d'un~~

avertissement taxé payé endéans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction qui en est à l'origine, ou d'une sanction étrangère administrative ou pénale qui comportent une réduction de points en vertu du présent article, le nombre initial de points est réduit en conséquence. Cette réduction intervient sans préjudice des dispositions du paragraphe 5.

### 3. Modification de l'article II – modification du relevé des infractions retenues pour donner lieu à un retrait de points prévu au paragraphe 2 du nouvel article 2bis

Tout en tenant compte des propositions afférentes du Conseil d'Etat les modifications proposées sont les suivantes:

- Le libellé des infractions figurant sur le relevé est complété selon le souhait du Conseil d'Etat par l'ajout de l'article correspondant.
- Le souci de limiter la responsabilité pénale du propriétaire/détenteur d'un véhicule à l'hypothèse où il a activement incité le conducteur à commettre l'infraction ou fait preuve de négligence en ne l'en empêchant pas, conduit à l'introduction d'un nouveau libellé limitant cette responsabilité du propriétaire/détenteur aux cas où celui-ci a toléré l'infraction. En vue de transposer ce principe il y a lieu d'adapter en conséquence le relevé des infractions retenues pour le permis à points (cf. rubriques 3), 4), 6), 8), 9), 11) et 16) du relevé) ainsi que l'ensemble des dispositions afférentes dans les autres articles concernés de la loi du 14 février 1955.
- Plutôt que d'énumérer l'ensemble des situations légales où la validité d'un permis de conduire n'est plus donnée – énumération qui d'après le Conseil d'Etat prête à confusion –, le texte amendé de la rubrique 3) se limite à énoncer le fait de conduire ou de tolérer (comme propriétaire/détenteur) la conduite d'un véhicule sans permis valable (sachant que cette formule englobe toutes les hypothèses où la conduite a lieu en dehors des limites du droit de conduire documenté par le permis.
- Consciente des difficultés de cerner dans le relevé sous examen l'ensemble des infractions – délits et contraventions graves – inventoriées à l'article 12 et notant qu'en tout état de cause la constatation de l'une quelconque de ces infractions donnera lieu à un procès pénal (l'avertissement taxé étant a priori exclu), la Commission propose de remplacer les rubriques 8, 9 et 10 par deux nouvelles rubriques 8 et 9 comportant un simple renvoi, la première pour les délits et la seconde pour les contraventions graves, à l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955.
- Comme à la rubrique 13 (rubrique 12 selon la nouvelle numérotation) l'expression „signal lumineux rouge ou assimilé“ a donné lieu à critique de la part du Conseil d'Etat le nouveau libellé retenu énumérera les 3 hypothèses prévues à cet effet par le Code de la Route: le feu rouge communément en place aux intersections et aux passages pour piétons, le feu rouge clignotant aux passages à niveau et la barre horizontale de couleur blanche ou jaune pour signifier l'arrêt aux véhicules empruntant les couloirs d'autobus.
- Aux rubriques 19 et 20 (rubriques 18 et 19 selon la nouvelle numérotation) le texte amendé parle de „mineurs“ et non de „mineurs de moins de 12 ans“ pour éviter de créer un vide juridique pour des mineurs âgés de 12 ans ou plus.

Le relevé du paragraphe 2 de l'article 2bis se lira comme suit:

- |   |          |
|---|----------|
| 1) l'homicide involontaire en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution .....   | 6 points |
| 2) les coups et blessures involontaires en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution .....  | 4 points |
| 3) la conduite d'un véhicule  |          |
| – sans permis de conduire valable,  |          |
| – <del>malgré une interdiction de conduire judiciaire ou un retrait administratif du permis de conduire, malgré une suspension du droit de conduire par décision administrative, ou</del>   |          |
| – le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule par une personne <del>d'un véhicule de laisser ou de faire sciemment conduire ce véhicule par une personne se trouvant dans une des situations énumérées ci avant non titulaire d'un permis de conduire valable .....</del> | 4 points |

- 4) *la mise en circulation ou le fait de tolérer*, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, sans que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu, soit couverte ..... 4 points
- 5) *le délit de fuite* ..... 4 points
- 6) *la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée ou le fait de tolérer*, comme propriétaire ou détenteur, *la mise en circulation* d'un véhicule ainsi surchargé, ~~de laisser ou de faire sciemment~~ *conduit ce véhicule* par un tiers .... 4 points
- 7) *le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis* ..... 4 points
- 8) *le fait de commettre comme conducteur ou propriétaire d'un véhicule ou d'un animal un des délits prévus à l'article 12* ..... 4 points
- 8) ~~conduite d'un véhicule ou d'un animal~~
- ~~– en état d'ivresse,~~
  - ~~– en récidivant dans le délai d'un an en matière d'influence d'alcool,~~
  - ~~– en manifestant un comportement caractéristique résultant de l'emploi de produits hallucinogènes ou de drogues, ayant rendu ou pouvant rendre dangereuse la circulation routière sur la voie publique, ou après avoir consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique, en n'étant pas en possession des qualités physiques requises, ou~~
- 9) ~~fait, comme propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule ou d'un animal, de laisser ou de faire conduire sciemment ce véhicule ou cet animal par une personne se trouvant dans un des états énumérés ci avant~~ ..... 4 points
- 10) ~~refus de se prêter comme conducteur d'un véhicule ou d'un animal au dépistage de l'alcoolémie~~ ..... 4 points
- 9) ~~conduite d'un véhicule ou d'un animal en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool ou fait, comme propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule ou d'un animal, de laisser ou de faire conduire sciemment ce véhicule ou cet animal par une personne se trouvant sous l'influence d'alcool~~ ..... 2 points
- le fait de commettre, comme conducteur ou propriétaire d'un véhicule ou d'un animal une des contraventions graves prévues à l'article 12*.....
- 10) *le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention grave en vertu de l'article 7*..... 2 points
- 11) *la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés muni d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou fait de tolérer*, par le propriétaire ou détenteur, la mise en circulation ~~de laisser ou de faire sciemment conduire~~ d'un tel véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés..... 2 points
- 12) *l'omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires qui viennent de la droite ou qui viennent en sens inverse pour continuer en ligne droite ou pour obliquer vers la droite, ou inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou assimilé ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale*..... 2 points
- 13) *l'omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité* ... 2 points
- 14) *l'inobservation de l'interdiction de dépasser et tentative de dépassement interdit* . 2 points

- |  |          |
|--|----------|
| 15) l'infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les auto-<br>routes et les routes pour véhicules automoteurs .....  | 2 points |
| 16) la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque ou fait,<br>comme propriétaire ou détenteur de tolérer la mise en circulation d'un véhicule<br>automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou<br>couvert par un certificat de contrôle technique valable .....  | 2 points |
| 17) le défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou de<br>l'administration des douanes et accises qui contrôlent la circulation. ....   | 2 points |
| 18) le défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de porter la ceinture de<br>sécurité de façon réglementaire ou le fait, pour le conducteur d'un véhicule auto-<br>moteur de transporter un <del>mineur de moins de 12 ans</del> qui, selon le cas, ne porte<br>pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon<br>réglementaire dans un dispositif de retenue homologué ..... | 1 point  |
| 19) le défaut pour le conducteur d'un motorcycle, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule<br>assimilé à l'une de ces catégories de véhicules de porter de façon réglementaire<br>un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un de ces<br>véhicules de transporter un <del>mineur de moins de 12 ans</del> qui ne porte pas de façon<br>réglementaire un casque de protection homologué .....          | 1 point  |

4. *Modification de l'article II – ajout au paragraphe 2 du nouvel article 2bis d'une disposition arrêtant le principe de l'information préalable du contrevenant sur le nombre de points retirés dans le cas d'un avertissement taxé*

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat le principe de cette information préalable est ajouté au 5e alinéa dudit paragraphe 2. La Commission a noté que par ailleurs le Gouvernement a prévu de régler les modalités d'application dans le règlement grand-ducal du 26 août 1993 sur les avertissements taxés qui prévoira dans sa version amendée notamment une déclaration écrite du contrevenant moyennant laquelle il atteste sous sa signature avoir été informé du nombre de points retirés.

Le 5e alinéa du paragraphe 2 se lira comme suit:

La réduction de points suite à un avertissement taxé a lieu au moment du paiement de la taxe. Avant de décerner un avertissement taxé en relation avec une contravention donnant lieu à une réduction de points le membre de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises avise le contrevenant de la réduction de points qu'entraîne le règlement de cet avertissement taxé. Les modalités de cette information sont arrêtées par règlement grand-ducal.

5. *Modification de l'article II – adaptation des dispositions du paragraphe 3 du nouvel article 2bis relatives à la suspension du droit de conduire et à la restitution du permis à la fin de la période de suspension*

- Il convient de préciser à l'alinéa 1er qu'en aucun cas le retrait de points ne pourra aboutir à un capital négatif.
- Au regard de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'idée d'assortir la restitution du permis à la fin de la suspension de conditions supplémentaires, les alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 sont revus.  
La condition de la réussite d'un examen de contrôle à la fin d'une 2e suspension intervenant endéans un délai de 3 ans est abandonnée. Par ailleurs, le nouveau texte se limitera à énoncer l'obligation pour l'intéressé de participer à un cours de formation complémentaire au cours de la période de suspension, car la Commission est convaincue de la nécessité de cet élément qui a fait ses preuves tant en Allemagne qu'en France et qui est essentiel pour assurer la dimension pédagogique du permis à points. Par ailleurs, la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'appliquer parallèlement à la suspension automatique du permis de conduire, suite à la perte intégrale des points, la faculté du Ministre des Transports de retirer ou de restreindre le permis de conduire par la voie administrative.
- Enfin, pour éviter des non-conformités avec les articles de la loi du 14 février 1955 réglant le retrait administratif du permis de conduire ou l'interdiction de conduire, il est retenu que pendant la

suspension du droit de conduire le retrait administratif du permis et l'interdiction de conduire judiciaire resteront sans effet (voir aussi le point 14 ci-après).

Le paragraphe 3 aura dès lors la teneur suivante:

*Paragraphe 3*

La perte de l'ensemble des points d'un permis de conduire entraîne pour son titulaire la suspension du droit de conduire. *Des points négatifs ne sont pas mis en compte.*

Cette suspension est constatée par un arrêté pris par le ministre des Transports; les modalités en sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~La durée de la suspension est de 12 mois. La restitution du permis de conduire après ce délai est subordonnée à la participation préalable du titulaire du permis à la formation complémentaire prévue au treizième alinéa de l'article 4. La suspension du droit de conduire est de 12 mois. Dans le cas d'une nouvelle perte de l'ensemble des points d'un permis de conduire intervenant endéans un délai de 3 ans à partir de la date à laquelle une suspension antérieure du droit de conduire a pris fin, la durée de la suspension prévue à l'alinéa qui précède est portée à 24 mois. Au cours de la suspension du droit de conduire le titulaire du permis de conduire concerné doit se soumettre Elle comporte en outre pour le titulaire du permis l'obligation de se soumettre au cours de la durée de la suspension à la formation complémentaire prévue au treizième alinéa de l'article 4.~~

~~La durée prévue à l'alinéa qui précède est portée à 24 mois dans le cas d'une nouvelle suspension intervenant dans les conditions du présent article endéans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle une suspension antérieure a pris fin. Dans ce cas, le titulaire doit, en vue de la restitution de son permis de conduire, participer à la formation précitée et réussir en outre à un examen de contrôle dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~La restitution du droit de conduire, à l'échéance des durées de suspension prévues aux alinéas qui précèdent 3 et 4 s'effectue sans préjudice du droit du ministre des Transports de prendre à l'encontre du titulaire du permis une des mesures prévues au paragraphe 1er de l'article 2.~~

~~Lors de la restitution du droit de conduire le permis de conduire est à nouveau affecté de 12 points. Cette reconstitution partielle des points intervient sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5.~~

~~Pendant le temps d'une interdiction de conduire judiciaire non assortie de sursis intervenant en dehors des conditions du chiffre 1er. de l'article 13 ou d'un retrait administratif du permis de conduire, la suspension du droit de conduire ne produit pas ses effets.~~

~~Pendant la durée d'application d'une suspension du droit de conduire les mesures prévues au paragraphe 1er de l'article 2 restent sans effet.~~

~~La suspension du droit de conduire est provisoirement levée pour permettre aux intéressés de se rendre par le trajet le plus direct au lieu où est organisée la partie pratique de la formation dont question au treizième alinéa de l'article 4, d'y participer et de rentrer. Il en est de même pour préparer et faire l'examen de contrôle prévu au quatrième alinéa du présent paragraphe.~~

6. *Modification de l'article II – adaptation rédactionnelle du paragraphe 4 du nouvel article 2bis*

La Commission entend suivre le Conseil d'Etat dans ses suggestions rédactionnelles concernant le 1er alinéa ainsi que dans sa proposition de porter de 12 à 24 mois le délai de carence après une suspension du droit de conduire, délai pendant lequel la participation à un cours de formation prévu pour récupérer 3 points restera interdite.

Le paragraphe 4 aura dès lors la teneur suivante:

Le titulaire d'un permis de conduire qui justifie avoir participé à un cours répondant aux conditions de la formation complémentaire prévue au treizième alinéa de l'article 4, a droit à la *reconstitution* de 3 points sans que le nouveau total puisse cependant excéder 12 points, et sans que cette *reconstitution* puisse intervenir plus d'une fois dans un délai de 3 ans. Le temps d'une interdiction de conduire judiciaire, non assortie de sursis, et intervenant en dehors des conditions du chiffre 1er. de l'article 13, d'un retrait administratif du permis de conduire d'une des mesures prévues au paragraphe 1er de l'article 2 ou d'une suspension du droit de conduire ne compte pas pour le calcul de la durée de ce délai. L'intéressé est informé par écrit de cette *reconstitution* de points.

L'option du premier alinéa du présent paragraphe n'est plus donnée dès le moment où, sous l'effet de condamnations judiciaires devenues irrévocables ou d'avertissements taxés dont l'intéressé s'est acquitté, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit à zéro. Elle n'est pas non plus donnée dans un délai de 24 mois qui suit le terme d'une suspension du droit de conduire.

7. *Modification de l'article II – modification des alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 du nouvel article 2bis*

La Commission reprend les observations du Conseil d'Etat concernant les alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 qui se liront dès lors comme suit:

Ce délai prend cours à la date où, soit la dernière condamnation pour l'une desdites infractions est devenue irrévocable, soit l'intéressé s'est acquitté *du dernier* avertissement taxé pour l'une de ces infractions.

La durée d'une suspension du droit de conduire qui intervient dans les conditions du paragraphe 3, la durée d'une interdiction de conduire judiciaire non assortie du sursis ~~et intervenant en dehors des conditions du chiffre 1er. de l'article 13~~ et la durée d'une ~~retrait administratif du permis de conduire des mesures du paragraphe 1er de l'article 2~~ ne comptent pas pour le calcul du délai du présent paragraphe.

8. *Modification de l'article III – amendement du 13e alinéa de l'article 4 modifié de la loi du 14 février 1955*

La Commission propose de compléter le texte afférent du projet gouvernemental en précisant qu'un règlement grand-ducal pourra déterminer dans quelles limites l'Administration pourra communiquer à un centre agréé pour l'enseignement de la formation complémentaire des données personnelles sur les candidats en vue de permettre au centre d'adapter la formation à dispenser de façon ciblée par rapport au profil des participants. Elle propose en conséquence de compléter comme suit le nouveau libellé du 13e alinéa de l'article 4 précité:

*Il (= le règlement grand-ducal) déterminera en outre les informations relatives au permis de conduire et au casier judiciaire de ces conducteurs que le ministre des Transports est autorisé à communiquer aux personnes agréées pour enseigner cette formation complémentaire. Ces personnes sont liées par le secret professionnel.*

9. *Modification de l'article V – amendements à apporter à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 relatif aux contraventions graves*

La Commission estime indiqué d'exprimer le montant des amendes en euros, soit un montant de 25 à 250 euros pour les contraventions simples et un montant de 25 à 500 euros pour les contraventions graves.

Se ralliant à une observation du Conseil d'Etat relative à la rubrique 13 (rubrique 12 selon la nouvelle énumération) du relevé des infractions donnant lieu à un retrait de points il y a lieu de parler au 4e tiret du 2e alinéa de l'article 7 de l'

- inobservation du signal B,1, du signal B,2a, du signal lumineux rouge *ou rouge clignotant ou du signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale;*

Aux 8e et 9e tirets il y a lieu de préciser, conformément aux observations ci-avant, que la responsabilité pénale du propriétaire/détenteur d'un véhicule est engagée si celui-ci tolère la mise en circulation d'un véhicule qui est équipé de pneus non réglementaires ou qui n'est pas couvert par une carte d'immatriculation ou un certificat de contrôle technique valable.

Lesdits tirets se liront comme suit:

- conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés munis d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou fait, pour le propriétaire ou le détenteur de ~~laisser ou de faire conduire un~~ *tolérer la conduite d'un* tel véhicule ou ensemble de véhicules couplés;
- mise en circulation ou *tolérance par* le propriétaire ou le détenteur, *de* la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou qui n'est pas couvert par un certificat de contrôle technique valable, dans la mesure où ce certificat est requis.

10. *Modification de l'article VI – expression en euros des amendes prévues par les articles 8bis et 9 de la loi du 14 février 1955 et réduction du maximum de la peine d'emprisonnement de 3 ans à 1 an*

Par analogie aux modifications afférentes apportées à d'autres articles de la loi du 14 février 1955 prévoyant des amendes, les amendes prévues aux articles 8bis et 9 seront exprimées en euros. Par souci d'aligner le maximum des peines d'emprisonnement retenues pour les délits routiers à l'ordre de grandeur d'autres peines d'emprisonnement prévues dans le Code pénal, ce maximum sera ramené de 3 à 1 an auxdits articles 8bis et 9.

Le texte de l'article VI se lira comme suit:

Au premier alinéa de l'article 8bis et à l'article 9 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée le minimum et le maximum des amendes sont remplacés par respectivement *251 et 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est ramené de 3 ans à 1 an.*

11. *Modification de l'article VII – modification du paragraphe 1 de l'article 11 de la loi du 14 février 1955*

Eu égard aux remarques précédentes relatives à l'euro comme monnaie d'expression des amendes, à l'intérêt de réduire le maximum des peines d'emprisonnement et au souci de préciser la portée de la responsabilité pénale du propriétaire/détenteur, il y a lieu de donner la réduction suivante audit paragraphe 1:

1. Le conducteur d'un véhicule ou ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse ~~totale~~ maximale autorisée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à ~~trois~~ un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible des mêmes **peines s'il a toléré la mise en circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée.**

12. *Modification de l'article VIII – introduction d'une nouvelle définition du délit de grande vitesse au nouvel article 11bis de la loi du 14 février 1955*

Les propositions de la Commission sont de 3 ordres:

- Le deuxième alinéa du paragraphe 1 est supprimé pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.
- Au paragraphe 2 le texte est adapté conformément aux propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.
- Au paragraphe 3 les remarques formulées antérieurement au sujet de l'expression en euros des amendes et de la réduction du maximum de la peine d'emprisonnement pour les délits routiers, valent également pour le délit de grande vitesse qui par ailleurs ne sera plus constitué sur base de la formule du „20 km/h + 20%“, mais qui sera défini par une nouvelle formule considérant comme délit les excès de vitesse
  - supérieurs de 50% par rapport au plafond réglementaire (la différence étant d'au moins 20 km/h), et
  - qui interviennent endéans 1 an après une 1<sup>ère</sup> condamnation ou un 1<sup>er</sup> avertissement taxé pour un excès de vitesse considéré comme contravention grave.

Cette solution s'inspire de la législation française qui elle aussi ne retient le délit qu'en cas de récidive. La récidive sera définie comme en matière d'alcoolémie prohibée au volant où une première influence d'alcool (alcoolémie entre 0,8‰ et 1,2‰) est considérée comme contravention grave et où il y a récidive sanctionnée comme délit, lorsqu'une même personne commet encore une fois la même infraction au cours de l'année qui suit une première condamnation.

La solution proposée introduit une progressivité plus prononcée dans l'application des sanctions graves, car la formule „+50%“ présente – au-delà de sa meilleure compréhensibilité – l'avantage d'être plus sévère en agglomération et en rase campagne et plus bénigne sur autoroute (jugée 4x plus sûre qu'une route ordinaire à 2 voies), sans préjudice du fait que le délit ne sera donné qu'en cas de récidive.

Le texte de l'article VIII se lira comme suit:

*Article VIII*

La loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complétée par un nouvel article 11bis, libellé comme suit:

„**Art. 11bis.**– 1. Il est interdit de conduire un véhicule ou un animal à une vitesse dangereuse selon les circonstances ou de dépasser les limitations de vitesse prescrites par les dispositions réglementaires prises en exécution des articles 1er, 3 et 5 de la présente loi.

~~Il est de même interdit d'y inviter les conducteurs, de le leur conseiller ou de les y aider.~~

2. Le dépassement des limitations réglementaires *de la vitesse peut être constaté au moyen d'appareils dont les critères techniques ainsi que les conditions d'homologation et de contrôle sont fixés par règlement grand-ducal.*

3. Les infractions au chiffre 1. sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la présente loi.

*Sera toutefois punie d'une amende de 251 à 5.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement toute personne qui aura commis de nouveau un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum, lorsque l'infraction en question aura été commise avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable ou à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave.*“

13. *Modification de l'article IX – modifications à apporter aux paragraphes 1er, 2 et 5 de l'article 12 de la loi du 14 février 1955*

Eu égard aux remarques qui précèdent au sujet de l'euro comme monnaie d'expression des amendes et de l'intérêt de réduire le maximum des peines d'emprisonnement pour les délits routiers, d'une part, et tenant compte des observations rédactionnelles du Conseil d'Etat, d'autre part, la Commission propose de retenir le libellé suivant pour l'article IX:

*Article IX*

1. Au paragraphe 1er de l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée le minimum et le maximum de l'amende sont remplacés par respectivement *251 et 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est ramené de 3 ans à 1 an.*

2. Le chiffre **4.** du paragraphe 2 dudit article 12 est remplacé par le texte suivant:

„Sera punie d'une amende de *25 à 500 euros* ayant le caractère d'une peine de police, toute personne qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, aura conduit un véhicule ou un animal, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 g par litre de sang ou de 0,35 mg par litre d'air expiré. L'infraction en question est considérée comme contravention grave.“

3. Le paragraphe 5 dudit article 12 est remplacé par le texte suivant:

„Sera puni des peines prévues au paragraphe 1er ou 2, et suivant les distinctions qui y sont faites, ~~d'une amende de 1000 à 20.000 francs ayant le caractère d'une peine de police,~~ tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule ainsi que tout propriétaire ou gardien d'un animal qui aura toléré qu'une personne visée par les paragraphes 1er, 2 ou 4 ait conduit ce véhicule ou cet animal.“

14. *Modification de l'article X – modification à apporter aux chiffres 2, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'article 13 de la loi du 14 février 1955*

Les modifications à intervenir sont conditionnées comme suit:

- Les remarques relatives à l'euro comme monnaie d'expression des amendes et la réduction du maximum des peines d'emprisonnement pour les délits routiers valent également dans le contexte sous examen.

- Il en est de même du souci de limiter la responsabilité pénale du propriétaire/détenteur à la situation où il a toléré que son véhicule soit conduit par une personne non titulaire d'un permis valable.
- Conformément à la proposition d'amendement sous 4. ci-avant prévoyant de reporter les effets d'une interdiction de conduire judiciaire ou d'un retrait administratif du permis de conduire au-delà du terme d'une suspension du droit de conduire, il y a lieu de modifier le 2e alinéa du chiffre 2 de l'article 13 de la loi du 14 février 1955 pour assurer la concordance avec le nouvel article 2bis.
- La Commission entend suivre la proposition du Conseil d'Etat d'abandonner l'obligation pour le Ministre des Transports de passer par l'intermédiaire du Procureur Général d'Etat en vue de faire exécuter par la police les mesures administratives en matière de permis de conduire.

La Commission propose dès lors de donner le libellé suivant aux modifications à apporter à l'article 13:

*Article X*

1. *Le deuxième alinéa du chiffre 2. de l'article 13 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est complété par le texte suivant:*

*„L'interdiction de conduire judiciaire ne produit cependant pas d'effets durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou durant une suspension du droit de conduire conformément à l'article 2bis.“*

1. 2. Le chiffre 10. ~~dudit article 13 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée~~ est remplacé par le texte suivant:

*„10. L'interdiction de conduire judiciaire des véhicules emporte retrait des permis de conduire nationaux, civils et militaires, délivrés par les autorités luxembourgeoises et du permis de conduire international. Les modalités de ce retrait seront déterminées par règlement grand-ducal.*

*Lorsque la décision précitée s'applique au titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois ou au titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a sa résidence normale au Luxembourg, le permis de conduire n'est pas non plus valable à l'étranger.“*

2. 3. Le chiffre 11. ~~dudit article 13 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée~~ est remplacé par le texte suivant:

*„11. Le permis de conduire délivré à une personne dont le droit de conduire a été retiré, suspendu ou annulé, ou à qui l'obtention, le renouvellement ou la transcription de ce permis a été refusé en application de la loi luxembourgeoise, n'est pas valable au Luxembourg aussi longtemps que la décision de retrait, de suspension, d'annulation ou de refus produit ses effets. Cette décision comporte l'interdiction de conduire un véhicule automoteur ou un cyclomoteur sur toutes les voies publiques et vaut même à l'égard de titulaires de permis de conduire nationaux étrangers ou de permis de conduire internationaux délivrés à l'étranger.*

*Lorsque la décision précitée s'applique au titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois ou au titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a sa résidence normale au Luxembourg, le permis de conduire n'est pas non plus valable à l'étranger.“*

3. 4. Le chiffre 12. ~~dudit article 13~~ est remplacé par le texte suivant:

*„12. En cas d'interdiction de conduire judiciaire ainsi que de retrait du permis de conduire ou de suspension du droit de conduire par décision administrative, ~~le procureur général d'Etat fait retirer le ou les permis de conduire qui se trouvent en possession de la personne qui fait l'objet de la mesure et provoque le signalement de celle-ci. Lorsque l'interdiction de conduire judiciaire ou la suspension du droit de conduire concerne une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, il provoque le signalement de celle-ci le procureur général d'Etat fait retirer le ou les permis de conduire qui se trouvent en possession de la personne qui fait l'objet de la mesure et provoque le signalement de celle-ci. Lorsque l'interdiction de conduire judiciaire concerne une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, il provoque le signalement de celle-ci.~~*

*En cas de retrait du permis de conduire ou de suspension du droit de conduire par décision administrative, le ministre des Transports fait retirer par les membres de la police grand-ducale le ou les permis de conduire qui se trouvent en possession de la personne concernée par la*

*mesure. Cette personne fait l'objet d'un signalement par les forces de l'ordre. Lorsque la suspension du droit de conduire concerne une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, elle fait l'objet d'un signalement par les forces de l'ordre, à la demande du ministre des Transports.*

Le refus de remettre le ou les permis de conduire aux membres de la police grand-ducale chargés de l'exécution du retrait est puni d'une amende de 251 à 5000 euros. Sont punis de la même peine ceux qui omettent de faire inscrire sur le permis de conduire, dans le délai imparti respectivement par le procureur général d'Etat ou le ministre des Transports, la mention de la restriction de son droit de conduire prononcée par décision judiciaire ou administrative ou la mention de la prorogation ou du renouvellement de la période de stage.“

4. 5. *Le chiffre 13 dudit article 13 est remplacé par le texte suivant:*

*„Le permis de conduire d'une personne frappée par une interdiction de conduire résultant d'une décision judiciaire, d'un retrait ou d'une restriction du permis de conduire par décision administrative et d'une suspension du droit de conduire sur base de l'article 2bis n'est pas valable pendant le temps que la mesure produit ses effets.*

*Toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable ou qui est frappée d'une interdiction de conduire résultant d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative prise sur la base de l'article 2, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 251 à 5.000 euros ou à une de ces peines seulement.*

*Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable ou par une personne frappée d'une interdiction de conduire résultant d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative prise sur la base de l'article 2.*

Si toutefois le conducteur du véhicule est en possession d'un permis périmé correspondant au genre de véhicule conduit, une amende de 25 à 250 euros est prononcée.“

6. *Le chiffre 14 dudit article 13 est supprimé.*

15. *Modification de l'article XI – amendements rédactionnels concernant l'article 15 modifié de la loi du 14 février 1955*

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat et propose de remplacer le paragraphe 2 de l'article XI par le texte suivant:

2. Le septième alinéa dudit article 15 est remplacé par le texte suivant:

*„Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent article ou au paragraphe 4 de l'article 17, a pour effet d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.“*

3. *L'alinéa final actuel de l'article 15 est supprimé.*

\*

A toutes fins utiles la Commission propose une nouvelle version modifiée du projet de loi. La nouvelle version est annexée.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre aux Relations avec le Parlement et au Ministre des Transports.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ  
Président de la Chambre des Députés

## TEXTE AMENDE ET COORDONNE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. I.**– Le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

„Le refus de remettre les documents aux agents chargés de l'exécution du retrait sera puni d'une amende de 251 à 5.000 euros.“

**Art. II.**– La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complétée par un nouvel article 2bis, libellé comme suit:

„**Art. 2bis.**– *Paragraphe 1er.*– Tout permis de conduire est initialement affecté de 12 points.

L'affectation du nombre initial de points intervient au moment de la délivrance ou de la transcription du permis de conduire. Cette affectation intervient dans le cas de la reconnaissance d'un permis de conduire en vertu des directives communautaires relatives au permis de conduire, au moment de l'établissement par le titulaire de sa résidence normale au Luxembourg. Pour les personnes qui n'ont pas leur résidence normale au Luxembourg ou, qui arrivant d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen, n'ont pas encore fait transcrire leur permis de conduire depuis l'établissement de leur résidence normale au Luxembourg, cette affectation intervient au moment où celles-ci ont fait au Luxembourg l'objet d'une condamnation judiciaire devenue irrévocable ou se sont acquittées dans les 45 jours après un avertissement taxé pour une des infractions énumérées au paragraphe 2. Pour les permis de conduire délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions du présent article cette affectation intervient au moment de la prise d'effets de ces dispositions.

~~Si avant l'affectation du nombre initial de points dans les conditions qui précèdent, le titulaire du permis de conduire a déjà fait l'objet d'une condamnation judiciaire devenue irrévocable, d'un avertissement taxé payé endéans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction qui en est à l'origine, ou d'une sanction étrangère administrative ou pénale qui comportent une réduction de points en vertu du présent article, le nombre initial de points est réduit en conséquence. Cette réduction intervient sans préjudice des dispositions du paragraphe 5.~~

*Paragraphe 2.*– Les infractions énumérées ci-après donnent lieu aux réductions de points indiquées:

- 1) *l'homicide involontaire en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution .....* 6 points
- 2) *les coups et blessures involontaires en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution .....* 4 points
- 3) *la conduite d'un véhicule*
  - sans permis de conduire valable,
  - ~~malgré une interdiction de conduire judiciaire ou un retrait administratif du permis de conduire, malgré une suspension du droit de conduire par décision administrative, ou~~

- le fait de *tolérer*, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule par une personne ~~d'un véhicule de laisser ou de faire sciemment conduire ce véhicule par une personne se trouvant dans une des situations énumérées ci avant non titulaire d'un permis de conduire valable~~ ..... 4 points
- 4) la mise en circulation ou le fait de *tolérer*, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, sans que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu, soit couverte ..... 4 points
- 5) le délit de fuite ..... 4 points
- 6) la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée ou le fait de *tolérer*, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule ainsi surchargé, ~~de laisser ou de faire sciemment~~ conduit ce véhicule par un tiers ..... 4 points
- 7) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis ..... 4 points
- 8) le fait de commettre comme conducteur ou propriétaire d'un véhicule ou d'un animal un des délits prévus à l'article 12 ..... 4 points
- 8) conduite d'un véhicule ou d'un animal
  - en état d'ivresse,
  - en récidivant dans le délai d'un an en matière d'influence d'alcool,
  - en manifestant un comportement caractéristique résultant de l'emploi de produits hallucinogènes ou de drogues, ayant rendu ou pouvant rendre dangereuse la circulation routière sur la voie publique, ou après avoir consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique, en n'étant pas en possession des qualités physiques requises, ou
- 9 fait, comme propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule ou d'un animal, de laisser ou de faire conduire sciemment ce véhicule ou cet animal par une personne se trouvant dans un des états énumérés ci avant ..... 4 points
- 10 refus de se prêter comme conducteur d'un véhicule ou d'un animal au dépistage de l'alcoolémie ..... 4 points
- 9) conduite d'un véhicule ou d'un animal en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool ou fait, comme propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule ou d'un animal, de laisser ou de faire conduire sciemment ce véhicule ou cet animal par une personne se trouvant sous l'influence d'alcool .....  
le fait de commettre, comme conducteur ou propriétaire d'un véhicule ou d'un animal une des contraventions graves prévues à l'article 12..... 2 points
- 10) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention grave en vertu de l'article 7 ..... 2 points
- 11) la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés muni d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou **fait de tolérer**, par le propriétaire ou détenteur, la mise en circulation de laisser ou de faire sciemment conduire d'un tel véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés..... 2 points
- 12) l'omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires qui viennent de la droite ou qui viennent en sens inverse pour continuer en ligne droite ou pour obliquer vers la droite, ou inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou assimilé ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale ..... 2 points

- |  |          |
|--|----------|
| 13) l'omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité ...   | 2 points |
| 14) l'inobservation de l'interdiction de dépasser et tentative de dépassement interdit .   | 2 points |
| 15) l'infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les auto-<br>routes et les routes pour véhicules automoteurs.....   | 2 points |
| 16) la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque ou fait,<br>comme propriétaire ou détenteur de tolérer la mise en circulation d'un véhicule<br>automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou<br>couvert par un certificat de contrôle technique valable .....  | 2 points |
| 17) le défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou de<br>l'administration des douanes et accises qui contrôlent la circulation. ....   | 2 points |
| 18) le défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de porter la ceinture de<br>sécurité de façon réglementaire ou le fait, pour le conducteur d'un véhicule auto-<br>moteur de transporter un <del>mineur de moins de 12 ans</del> qui, selon le cas, ne porte<br>pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon<br>réglementaire dans un dispositif de retenue homologué ..... | 1 point  |
| 19) le défaut pour le conducteur d'un motocycle, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule<br>assimilé à l'une de ces catégories de véhicules de porter de façon réglementaire<br>un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un de ces<br>véhicules de transporter un <del>mineur de moins de 12 ans</del> qui ne porte pas de façon<br>réglementaire un casque de protection homologué .....           | 1 point  |

Pour autant qu'une des infractions mentionnée ci-avant a été commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, toute condamnation judiciaire qui est devenue irrévocable, et tout avertissement taxé dont le contrevenant s'est acquitté dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction, entraîne une réduction du nombre de points affecté au permis de conduire. Cette réduction intervient de plein droit.

En cas de concours idéal d'infractions, seule la réduction de points la plus élevée est appliquée. En cas de concours réel, la réduction de points se cumule dans la limite de 6 points, lorsqu'il s'agit exclusivement de contraventions, et dans la limite de 8 points, lorsqu'il y a au moins un délit parmi les infractions retenues.

La réduction de points suite à une décision judiciaire a lieu au moment où cette décision devient irrévocable.

La réduction de points suite à un avertissement taxé a lieu au moment du paiement de la taxe. Avant de décerner un avertissement taxé en relation avec une contravention donnant lieu à une réduction de points le membre de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises avise le contrevenant de la réduction de points qu'entraîne le règlement de cet avertissement taxé. Les modalités de cette information sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Lorsque la réalité d'une infraction entraînant une perte de points est établie dans les conditions qui précèdent, le ministre des Transports fait procéder à une réduction conséquente du nombre de points dont le permis de conduire de l'auteur de l'infraction se trouve en ce moment affecté.

Toute réduction de points donne lieu à une information écrite de l'intéressé sur la ou les infractions à l'origine de la réduction de points ainsi que sur le nombre de points dont le permis de conduire concerné reste affecté. Les modalités de cette information sont arrêtées par règlement grand-ducal.

*Paragraphe 3.* – La perte de l'ensemble des points d'un permis de conduire entraîne pour son titulaire la suspension du droit de conduire. *Des points négatifs ne sont pas mis en compte.*

Cette suspension est constatée par un arrêté pris par le ministre des Transports; les modalités en sont déterminées par règlement grand-ducal.

La durée de la suspension est de 12 mois. La restitution du permis de conduire après ce délai est subordonnée à la participation préalable du titulaire du permis à la formation complémentaire prévue au ~~treizième alinéa de l'article 4~~. La suspension du droit de conduire est de 12 mois. Dans le cas d'une nouvelle perte de l'ensemble des points d'un permis de conduire intervenant endéans un délai

*de 3 ans à partir de la date à laquelle une suspension antérieure du droit de conduire a pris fin, la durée de la suspension prévue à l'alinéa qui précède est portée à 24 mois. Au cours de la suspension du droit de conduire le titulaire du permis de conduire concerné doit se soumettre Elle comporte en outre pour le titulaire du permis l'obligation de se soumettre au cours de la durée de la suspension à la formation complémentaire prévue au treizième alinéa de l'article 4.*

~~La durée prévue à l'alinéa qui précède est portée à 24 mois dans le cas d'une nouvelle suspension intervenant dans les conditions du présent article endéans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle une suspension antérieure a pris fin. Dans ce cas, le titulaire doit, en vue de la restitution de son permis de conduire, participer à la formation précitée et réussir en outre à un examen de contrôle dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.~~

*La restitution du droit de conduire, à l'échéance des durées de suspension prévues aux à l'alinéas qui précède 3 et 4 s'effectue sans préjudice du droit du ministre des Transports de prendre à l'encontre du titulaire du permis une des mesures prévues au paragraphe 1er de l'article 2.*

~~Lors de la restitution du droit de conduire le permis de conduire est à nouveau affecté de 12 points. Cette reconstitution partielle des points intervient sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5.~~

~~Pendant le temps d'une interdiction de conduire judiciaire non assortie du sursis intervenant en dehors des conditions du chiffre 1ter. de l'article 13 ou d'un retrait administratif du permis de conduire, la suspension du droit de conduire ne produit pas ses effets.~~

*Pendant la durée d'application d'une suspension du droit de conduire les mesures prévues au paragraphe 1er de l'article 2 restent sans effet.*

~~La suspension du droit de conduire est provisoirement levée pour permettre aux intéressés de se rendre par le trajet le plus direct au lieu où est organisée la partie pratique de la formation dont question au treizième alinéa de l'article 4, d'y participer et de rentrer. Il en est de même pour préparer et faire l'examen de contrôle prévu au quatrième alinéa du présent paragraphe.~~

*Paragraphe 4.*— Le titulaire d'un permis de conduire qui justifie avoir participé à un cours répondant aux conditions de la formation complémentaire prévue au treizième alinéa de l'article 4, a droit à la *reconstitution* de 3 points sans que le nouveau total puisse cependant excéder 12 points, et sans que cette *reconstitution* puisse intervenir plus d'une fois dans un délai de 3 ans. Le temps d'une interdiction de conduire judiciaire, non assortie du sursis, et intervenant en dehors des conditions du chiffre 1ter. de l'article 13, d'un retrait administratif du permis de conduire d'une des mesures prévue au paragraphe 1er de l'article 2 ou d'une suspension du droit de conduire ne compte pas pour le calcul de la durée de ce délai. L'intéressé est informé par écrit de cette *reconstitution* de points.

L'option du premier alinéa du présent paragraphe n'est plus donnée dès le moment où, sous l'effet de condamnations judiciaires devenues irrévocables ou d'avertissements taxés dont l'intéressé s'est acquitté, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit à zéro. Elle n'est pas non plus donnée dans un délai de 24 mois qui suit le terme d'une suspension du droit de conduire.

*Paragraphe 5.*— Si pendant un délai de trois ans consécutifs, l'intéressé n'a plus commis de nouvelle infraction parmi celles mentionnées au paragraphe 2, il a droit à la reconstitution du nombre intégral de 12 points. L'intéressé en est informé par écrit.

Ce délai prend cours à la date où, soit la dernière condamnation pour l'une des dites infractions est devenue irrévocable, soit l'intéressé s'est acquitté du dernier avertissement taxé pour l'une de ces infractions.

La durée d'une suspension du droit de conduire qui intervient dans les conditions du paragraphe 3, la durée d'une interdiction de conduire judiciaire non assortie du sursis et intervenant en dehors des conditions du chiffre 1ter. de l'article 13 et la durée d'un retrait administratif du permis de conduire des mesures du paragraphe 1er de l'article 2 ne comptent pas pour le calcul du délai du présent paragraphe.

*Paragraphe 6.*— Les dispositions du présent article 2bis entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit leur publication au Mémorial. Elles n'ont d'effet que pour les condamnations

devenues irrévocables ainsi que pour les avertissements taxés dressés pour des faits commis à partir de la date de leur entrée en vigueur.“

**Art. III.**– Le treizième alinéa de l’article 4 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de la formation complémentaire à l’instruction préparatoire aux examens du permis de conduire, à laquelle seront soumis les conducteurs, détenant le permis de conduire depuis moins de deux ans, ainsi que les personnes qui ont fait l’objet d’une des mesures prévues au paragraphe 1er de l’article 2, ou auxquelles s’appliquent les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l’article 2bis. *Il déterminera en outre les informations relatives au permis de conduire et au casier judiciaire de ces conducteurs que le ministre des Transports est autorisé à communiquer aux personnes agréées pour enseigner cette formation complémentaire. Ces personnes sont liées par le secret professionnel.*“

**Art. IV.**– Aux articles 5, 10, 12, 16 et 17 modifiés de la loi du 14 février 1955 précité les termes „véhicules de la gendarmerie et de la police“ et „membre(s) de la gendarmerie et de la police“ et „bureau de gendarmerie ou de police“ sont remplacés par respectivement „véhicules de la police grand-ducale“, „membre(s) de la police grand-ducale“ et „bureau de la police grand-ducale“.

**Art. V.**– L’article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.**– Les infractions aux prescriptions édictées en vertu des articles 1, 4 et 5 et aux conditions fixées dans les autorisations individuelles délivrées ou aux prescriptions spéciales édictées conformément à l’article 3, ainsi qu’aux interdictions de circuler ordonnées sur la base de l’article 3 de la présente loi, sont punies d’une amende de 25 à 250 euros.

Toutefois l’amende est de 25 à 250 euros pour les contraventions suivantes, appelées contraventions graves:

- vitesse dangereuse selon les circonstances et inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, sans préjudice des dispositions du chiffre 3. de l’article 11bis;
- omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant de la droite;
- omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant en sens inverse et continuant en ligne droite ou obliquant vers la droite;
- inobservation du signal B, 1, du signal B, 2a ou du signal lumineux rouge *ou rouge clignotant ou du signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale*;
- omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité;
- inobservation de l’interdiction de dépasser et tentative de dépassement interdit;
- infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs;
- conduite d’un véhicule ou d’un ensemble de véhicules couplés munis d’un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou fait, pour le propriétaire ou le détenteur de ~~laisser ou de faire conduire un~~ *tolérer la conduite d’un* tel véhicule ou un ensemble de véhicules couplés;
- mise en circulation ou *tolérance par* le propriétaire ou le détenteur, *de* la mise en circulation d’un véhicule automoteur ou d’une remorque qui n’est pas régulièrement immatriculé ou qui n’est pas couvert par un certificat de contrôle technique valable, dans la mesure où ce certificat est requis;
- défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou des agents de l’administration des douanes et accises qui règlent la circulation.

Cette amende a le caractère d’une peine de police.

En cas de récidive le maximum de l’amende est prononcé.“

**Art. VI.**– Au premier alinéa de l’article 8bis et à l’article 9 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée le minimum et le maximum des amendes sont remplacés par respectivement 251 et 5.000 euros et le maximum de la peine d’emprisonnement est ramené de 3 ans à 1 an.

**Art. VII.**– L'article 11 de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„1. Le conducteur d'un véhicule ou ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse ~~totale~~ maximale autorisée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à ~~trois un an~~ et d'une amende de 251 et 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible des mêmes peines *s'il a toléré la mise en circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée.*

2. S'il existe des indices graves faisant présumer la surcharge d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules visés à l'alinéa premier, les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises pourront obliger le conducteur à se rendre à l'endroit le plus proche permettant une vérification de la masse en charge. En cas de surcharge constatée, les frais occasionnés par le pesage sont à charge du propriétaire ou du détenteur du véhicule.

3. Si une surcharge de plus de 10% de la masse maximale autorisée est constatée, les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises sont en droit d'interdire la circulation du véhicule.“

**Art. VIII.**– La loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complétée par un nouvel article 11bis, libellé comme suit:

„**Art.11bis.**– 1. Il est interdit de conduire un véhicule ou un animal à une vitesse dangereuse selon les circonstances ou de dépasser les limitations de vitesse prescrites par les dispositions réglementaires prises en exécution des articles 1er, 3 et 5 de la présente loi.

~~Il est de même interdit d'y inviter les conducteurs, de le leur conseiller ou de les y aider.~~

2. Le dépassement des limitations réglementaires *de la vitesse peut être constaté au moyen d'appareils dont les critères techniques ainsi que les conditions d'homologation et de contrôle sont fixés par règlement grand-ducal.*

3. Les infractions au chiffre 1. sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la présente loi.

*Sera toutefois punie d'une amende de 251 à 5.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement toute personne qui aura commis de nouveau un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum, lorsque l'infraction en question aura été commise avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable ou à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave.“*

**Art. IX.**– 1. Au paragraphe 1er de l'article 12 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée le minimum et le maximum de l'amende sont remplacés par respectivement 251 et 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est ramené de 3 ans à 1 an.

2. Le chiffre 4. du paragraphe 2 dudit article 12 est remplacé par le texte suivant:

„Sera punie d'une amende de 25 à 500 euros ayant le caractère d'une peine de police, toute personne qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, aura conduit un véhicule ou un animal, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 g par litre de sang ou de 0,35 mg par litre d'air expiré. L'infraction en question est considérée comme contravention grave.“

3. Le paragraphe 5 dudit article 12 est remplacé par le texte suivant:

„Sera puni des peines prévues au paragraphe 1er ou 2, et suivant les distinctions qui y sont faites, ~~d'une amende de 1000 à 20.000 francs ayant le caractère d'une peine de police~~, tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule ainsi que tout propriétaire ou gardien d'un animal qui aura toléré qu'une personne visée par les paragraphes 1er, 2 ou 4 ait conduit ce véhicule ou cet animal.“

**Art. X.–** 1. *Le deuxième alinéa du chiffre 2. de l'article 13 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est complété par le texte suivant:*

*„L'interdiction de conduire judiciaire ne produit cependant pas d'effets durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou durant une suspension du droit de conduire conformément à l'article 2bis.“*

1. 2. Le chiffre 10. *dudit* article 13 ~~modifié de la loi du 14 février 1955 précitée~~ est remplacé par le texte suivant:

*„10. L'interdiction de conduire judiciaire des véhicules emporte retrait des permis de conduire nationaux, civils et militaires, délivrés par les autorités luxembourgeoises et du permis de conduire international. Les modalités de ce retrait seront déterminées par règlement grand-ducal.*

*Lorsque la décision précitée s'applique au titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois ou au titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a sa résidence normale au Luxembourg, le permis de conduire n'est pas non plus valable à l'étranger.“*

2. 3. Le chiffre 11. *dudit* article 13 ~~modifié de la loi du 14 février 1955 précitée~~ est remplacé par le texte suivant:

*„11. Le permis de conduire délivré à une personne dont le droit de conduire a été retiré, suspendu ou annulé, ou à qui l'obtention, le renouvellement ou la transcription de ce permis a été refusé en application de la loi luxembourgeoise, n'est pas valable au Luxembourg aussi longtemps que la décision de retrait, de suspension, d'annulation ou de refus produit ses effets. Cette décision comporte l'interdiction de conduire un véhicule automoteur ou un cyclomoteur sur toutes les voies publiques et vaut même à l'égard de titulaires de permis de conduire nationaux étrangers ou de permis de conduire internationaux délivrés à l'étranger.*

*Lorsque la décision précitée s'applique au titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois ou au titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a sa résidence normale au Luxembourg, le permis de conduire n'est pas non plus valable à l'étranger.“*

3. 4. Le chiffre 12. *dudit* article 13 est remplacé par le texte suivant:

*„12. En cas d'interdiction de conduire judiciaire ainsi que de retrait du permis de conduire ou de suspension du droit de conduire par décision administrative, le procureur général d'Etat fait retirer le ou les permis de conduire qui se trouvent en possession de la personne qui fait l'objet de la mesure et provoque le signalement de celle-ci. Lorsque l'interdiction de conduire judiciaire ou la suspension du droit de conduire concerne une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, il provoque le signalement de celle-ci le procureur général d'Etat fait retirer le ou les permis de conduire qui se trouvent en possession de la personne qui fait l'objet de la mesure et provoque le signalement de celle-ci. Lorsque l'interdiction de conduire judiciaire concerne une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, il provoque le signalement de celle-ci.*

*En cas de retrait du permis de conduire ou de suspension du droit de conduire par décision administrative, le ministre des Transports fait retirer par les membres de la police grand-ducale le ou les permis de conduire qui se trouvent en possession de la personne concernée par la mesure. Cette personne fait l'objet d'un signalement par les forces de l'ordre. Lorsque la suspension du droit de conduire concerne une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, elle fait l'objet d'un signalement par les forces de l'ordre, à la demande du ministre des Transports.*

*Le refus de remettre le ou les permis de conduire aux membres de la police grand-ducale chargés de l'exécution du retrait est puni d'une amende de 251 à 5000 euros. Sont punis de la même peine ceux qui omettent de faire inscrire sur le permis de conduire, dans le délai imparti respectivement par le procureur général d'Etat ou le ministre des Transports, la mention de la restriction de son droit de conduire prononcée par décision judiciaire ou administrative ou la mention de la prorogation ou du renouvellement de la période de stage.“*

4. 5. Le chiffre 13 dudit article 13 est remplacé par le texte suivant:

*„Le permis de conduire d’une personne frappée par une interdiction de conduire résultant d’une décision judiciaire, d’un retrait ou d’une restriction du permis de conduire par décision administrative et d’une suspension du droit de conduire sur base de l’article 2bis n’est pas valable pendant le temps que la mesure produit ses effets.*

*Toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d’un permis de conduire valable ~~ou qui est frappée d’une interdiction de conduire résultant d’une décision judiciaire ou d’une décision administrative prise sur la base de l’article 2~~, est condamnée à une peine d’emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 251 à 5.000 euros ou à une de ces peines seulement.*

*Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d’un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d’un permis de conduire valable ~~ou par une personne frappée d’une interdiction de conduire résultant d’une décision judiciaire ou d’une décision administrative prise sur la base de l’article 2~~.*

Si toutefois le conducteur du véhicule est en possession d’un permis périmé correspondant au genre de véhicule conduit, une amende de 25 à 250 euros est prononcée.“

6. Le chiffre 14 dudit article 13 est supprimé.

**Art. XI.**– 1. Le premier alinéa de l’article 15 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

*„Art. 15.– En cas de contraventions punies en conformité des dispositions de l’article 7 des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale.“*

2. Le septième alinéa dudit article 15 est remplacé par le texte suivant:

*„Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l’infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent article ou au paragraphe 4 de l’article 17, a pour effet d’arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d’acquiescement, et elle est imputée sur l’amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d’une action en justice.“*

3. L’alinéa final actuel de l’article 15 est supprimé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

